

consent bien volontiers au bornage ordonné, pourvu qu'il soit fait dans la vue de séparer le terrain qu'il possède en censive de celui que la Couronne possède pour l'usage du public, ou de celui que la Corporation de la Trinité trouvera convenable de laisser vacant pour l'avantage de la navigation ; mais que, s'il s'agit de séparer le Fief du Sault-au-Matelot d'un terrain, qui sera concédé soit à M. Jones, soit à quelqu'autre, il ne peut consentir à ce bornage, par ce qu'en y consentant il renoncerait à un droit que lui assure son titre, celui de la possession de la rive de la Rivière St. Charles, ou de n'être avoisiné que par le domaine *inaliénable* du Roi. Les Concessionnaires, qui possèdent des terrains sur cette même rive, étant aux droits du Séminaire, en vertu de leurs contrats de concession, ne peuvent reconnaître d'autres voisins que le domaine de la Couronne ou le territoire possédé par la Couronne pour l'usage du public.

“ Je ne pourrais rencontrer une occasion plus favorable que celle-ci, pour vous prier d'exposer à Son Excellence que le Séminaire voit avec peine que jusqu'à présent ses intentions n'ont point été interprétées dans leur vrai sens. Le rapport du Comité du Conseil Exécutif, daté du 16 mai dernier et soumis le lendemain à l'approbation de Son Excellence, au sujet de la pétition de W. Sheppard Ecuyer, est une preuve non équivoque l'on n'a nullement pénétré ses motifs d'opposition à l'opinion de ceux des Officiers en loi de la Couronne, qui se sont prononcés contre les droits qu'il a toujours cru devoir revendiquer. On s'est persuadé que le Séminaire réclamait, soit pour son propre usage, soit pour en disposer comme bon lui semblerait, au préjudice de ses censitaires actuels, le territoire situé au-delà de la ligne de la basse marée, ou qu'il avait en vue de mettre des entraves à des améliorations que le commerce exige. Ce ne sont nullement là les prétentions du Séminaire ; jamais aucun de ses membres n'a eu la pensée de réclamer, pour

pou
l'in
bie
doi
à to

con
en
min
rive
en
acc
seul
éter
la n
cess
tran
Fra
rive
se p
con
ne p
que
“
tion

par
Co
rev
qu
po